

✓
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le 15 SEP. 2023

NO 84-2023

Document mis
en distribution

Le 15 SEP. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux statuts types
des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie
française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Vincent MAONO,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5166/PR du 20 juillet 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

I. Contexte

La loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990) a ouvert la faculté à la Polynésie française de créer des sociétés d'économie mixte (SEM) l'associant à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement publiques. L'article 105 de cette loi précisait que « *Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes (...)* ». L'intervention de l'État à travers cette loi de 1983 se justifiait par le fait que celui-ci était compétent en matière d'obligations commerciales.

Il était également précisé que les statuts types des SEM sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les premiers statuts types des SEM ont été fixés par la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994¹ sur la base de la réglementation régissant les sociétés commerciales et les SEM suivante :

- la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;
- la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Compte tenu de certaines nécessités pratiques ajoutées à l'évolution de la réglementation les régissant, les statuts types ont été modifiés par la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000².

L'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative à la partie législative du code de commerce, étendue en Polynésie française, a procédé à une refonte globale de l'ancien code de commerce et a rassemblé, dans un nouveau code, les nombreuses dispositions qui, quoique relevant de la législation commerciale, étaient disséminées dans une multitude de textes épars. Cette ordonnance a été modifiée à plusieurs reprises depuis son extension.

¹ Délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics

² Délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics

Suite à l'adoption de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant, la Polynésie française est devenue compétente en matière d'obligations commerciales. Désormais, il n'était plus fait référence à la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 mais à certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour déterminer le régime juridique des SEM créées par la Polynésie française et associant les communes.

Pour autant, cette loi de 1983 continuait — tant qu'elle n'avait pas été modifiée ou abrogée par une loi du pays — à assurer la base légale du régime juridique des SEM lorsque le capital de celles-ci ne comporte aucune participation d'une commune ou d'un de ses groupements³.

La loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 qui a modifié la loi organique statutaire de 2004, est venue expliciter la compétence de la Polynésie française pour définir le régime des SEM sur son territoire, sous réserve des règles de droit national applicables à la participation des communes et groupements de communes au capital de ces sociétés.

La loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française est venue combler un vide juridique sur les modalités de participation des communes et EPCI polynésiens aux SEM créées par la Polynésie française.

Elle a ainsi inséré dans le CGCT des dispositions applicables aux SEM créées par la Polynésie française, en tant que des communes ou groupements de communes participeraient à leur capital. Ces dispositions n'ont pas vocation à régir la participation de la Polynésie française ou de ses établissements publics à ces mêmes SEM.

Aussi, la définition du régime juridique applicable aux SEM créées par la Polynésie française relève donc bien de la compétence du Pays et les conditions dans lesquelles les communes et leurs groupements peuvent participer au capital des SEM créées par la Polynésie française doivent, elles, être fixées par le législateur national.

Sur ce fondement, la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française est ainsi venue remplacer la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 sur laquelle reposait la base juridique de ces sociétés. Ainsi, la quasi-totalité des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ont été mises à jour⁴ reprises et réorganisées.

Cette loi du pays est venue également abroger la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française dont certains articles trouvaient un strict équivalent dans le code de commerce.

La délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics n'a subi aucune modification depuis son adoption.

Aussi, le présent projet de délibération propose d'harmoniser les statuts types des SEM avec les apports de la loi du pays du 11 janvier 2022 précitée et du code de commerce en vigueur. Il vient en conséquence abroger la délibération du 30 mars 2000.

Il pose également le principe selon lequel les statuts peuvent être complétés ou adaptés en tant que de besoin, sous réserve toutefois du respect des lois et règlements régissant les sociétés anonymes et les SEM.

Enfin, il prévoit que les statuts anciennement adoptés restent conformes en tant qu'ils ne comportent pas de clauses contraires aux dispositions d'ordre public des statuts types, auquel cas celles-ci seront réputées non écrites dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

³ Saisi pour avis par le Président de la Polynésie française, le Haut conseil a rappelé dans son avis n° 06/2009/HCPF du 9 février 2009 que « la loi du 7 juillet 1983, qui a en grande partie été abrogée au niveau national lors de l'édiction de la partie législative du CGCT, tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une « loi du pays », continue à assurer la base légale du régime juridique des SEM lorsque le capital de celles-ci ne comporte aucune participation d'une commune ou d'un de ses groupements »

⁴ La rédaction de la loi de 1983 n'avait pas évolué depuis la modification apportée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie.

II. Contenu des nouveaux statuts types des SEM créées par la Polynésie française

Les nouveaux statuts types des SEM fixés par le présent projet de texte reprennent la quasi-totalité des anciennes dispositions fixées par la délibération du 30 mars 2000. Les modifications apportées sont les suivantes :

Modifications de renvois ou de référence

Une mise à jour des renvois est opérée, laquelle introduit le contenu de références à la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 et substitue aux articles abrogés ou modifiés les articles correspondants du code de commerce ayant cours en Polynésie française.

Modifications relatives aux modalités de participation au capital d'une SEM

La loi du pays du 11 janvier 2022 précise que la création ou les prises de participation au capital d'une SEM sont subordonnées aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la SEM doit revêtir la forme d'une société anonyme régie par le code de commerce applicable localement ;
- la Polynésie française ou ses établissements publics possèdent, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital, et détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants des SEM ;
- la réalisation de l'objet des SEM concourt à l'exercice d'au moins une compétence de la Polynésie française ou de ses établissements publics qui en sont actionnaires.

De plus, le montant minimum des participations privées dans le capital des SEM ne peut être inférieur à 15 %. Des modifications sont apportées aux statuts types pour tenir compte des modalités précitées.

Modifications relatives aux modalités de représentation de la Polynésie au conseil d'administration

La loi du pays du 11 janvier 2022 rappelle que la Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire. Elle définit également les modalités de représentation de la Polynésie au conseil d'administration.

En conséquence, les modifications apportées aux statuts types concernent notamment :

- l'expiration et la prorogation du mandat ou le remplacement des représentants de la Polynésie française ;
- la fixation du nombre de sièges par les statuts de la SEM à un maximum de 24 étant précisé que le nombre de siège attribués dont disposent la Polynésie française ou ses établissements publics peut être arrondi à l'unité supérieure ;
- la suppression de l'assemblée spéciale qui était constituée lorsque chaque personne publique actionnaire ne disposait pas au moins d'un siège au sein du conseil d'administration ou de surveillance ;
- la possibilité pour les administrateurs élus par les salariés, de composer le conseil d'administration, conformément à l'article LP 225-27 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Modifications relatives aux pouvoirs du conseil d'administration et au rôle du président dudit conseil

Les pouvoirs du conseil d'administration et le rôle attribué au président de ce même conseil ont été revus en conformité avec ceux dévolus par le code de commerce. Par ailleurs, la loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016⁵ au travers d'une modification du code de commerce polynésien, a permis de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration et de directeur général au sein des sociétés anonymes, disposition déjà introduite dans le code de commerce métropolitain par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (la « loi NRE »). La mention selon laquelle le conseil d'administration détenait les pouvoirs les plus étendus avait alors été supprimée du code de commerce. La suppression de cette mention est également prévue dans les nouveaux statuts types.

⁵ Loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016 portant modification du livre II de la partie législative du code de commerce et de la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012 relative au conseil d'administration et à la direction des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

Précisions apportées au contenu du rapport spécial élaboré par les commissaires aux comptes

Le code de commerce prévoit que toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. Ces dispositions étaient déjà prévues dans les statuts types fixés par la délibération n° 2000-38-APF du 30 mars 2000.

Il est proposé de préciser dans les nouveaux statuts types les principales dispositions que doivent contenir ce rapport. Celles-ci s'inspirent du contenu des rapports spéciaux élaborés par le commissaire aux comptes qui est fixé par le code de commerce national⁶.

Suppression des délégués spéciaux

La loi n°83-597 du 7 juillet 1983 précisait que lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales avait accordé sa garantie aux emprunts contractés par une SEM, elle ou il avait le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la SEM par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ces dispositions n'ont pas été reprises par la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

La délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 prévoyait des dispositions similaires. En conséquence, il est proposé également de supprimer des nouveaux statuts types les dispositions relatives aux délégués spéciaux.

Insertion de dispositions relatives à la transmission de rapports écrits et de rapports spéciaux

La loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précise que les représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics doivent rendre compte une fois par an et par écrit, auprès de leurs organes délibérants respectifs, de l'exercice de leur mandat et donc du fonctionnement de la société.

Elle prévoit également la transmission d'un rapport spécial à l'information du conseil des ministres dans le cas où la SEM exerce des prérogatives de puissance publique. Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française reçoit également communication d'une copie de ce rapport au titre de l'article 171 de la loi organique statutaire.

L'arrêté n°1896 CM du 15 septembre 2022 portant application de cette loi du pays prévoit que, dans le cas où la Polynésie française ou ses établissements publics disposent de plusieurs représentants au conseil d'administration, ces derniers peuvent présenter, à leurs organes délibérants respectifs, un seul rapport écrit.

Ces dispositions sont introduites également dans les nouveaux statuts types des SEM.

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 12 septembre 2023, le présent projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

Tout d'abord, le projet de texte s'inscrit dans la continuité de la mise à jour de la réglementation relative aux SEM et parallèlement à l'instauration du cadre réglementaire des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) et sociétés publiques locales (SPL) créées par la Polynésie française. Ces réglementations ont été adoptées récemment par l'assemblée.

Ensuite, des échanges ont eu lieu sur le contenu des statuts types tel que la gouvernance des SEM, la dissociation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général, la répartition des compétences entre ces derniers et le conseil d'administration ainsi que le taux minimum de la participation des actionnaires privés fixé à 15 % étant précisé qu'un taux inférieur nécessiterait de revoir la forme de la société.

⁶ Articles R. 225-31 et R. 225-58

Par ailleurs, les discussions ont également porté sur la désignation des représentants de la Polynésie française au sein des SEM et, plus particulièrement, sur la désignation des membres de l'assemblée. La Polynésie française, en tant qu'actionnaire, a droit à une représentation au sein du conseil d'administration, qu'elle soit issue des membres du gouvernement ou de l'assemblée, qui ne peut être désignée que par le conseil des ministres.

Enfin, trois amendements d'ordre terminologique ont été adoptés par la commission. En effet, sont utilisés, à plusieurs reprises, alternativement dans le projet de délibération et son annexe, les termes « *aux statuts types* » au singulier et au pluriel, alors même que la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 fait expressément référence à ces statuts au pluriel.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française amendé a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Vincent MAONO

✓
**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SGG23201702DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2023-56/APF

DU 12 OCTOBRE 2023

relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°1896 CM du 15 septembre 2022 portant application de l'article LP.19 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 20 juillet 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1741/2023/APF/SG du 22 septembre 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 84-2023 du 15 septembre 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 12 octobre 2023 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les dispositions annexées à la présente délibération constituent les statuts types des sociétés d'économie mixte que la Polynésie française et ses établissements publics peuvent créer en application de l'article 29 de la loi organique statutaire.

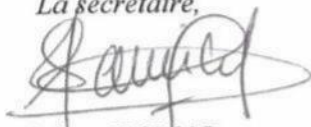
Article 2.- La délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics est abrogée.

Article 3.- Les présents statuts types peuvent être complétés ou adaptés sous réserve du respect des dispositions d'ordre public résultant des lois et règlements régissant les sociétés anonymes et les sociétés d'économie mixte.

Article 4.- Les statuts des sociétés d'économie mixte locales créées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération, restent conformes en tant qu'ils ne contiennent pas de clauses statutaires contraires aux dispositions d'ordre public des statuts types. Dans ce cas, elles seront réputées non écrites à compter de l'adoption de la présente délibération.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX STATUTS TYPES DES SOCIÉTÉS
D'ÉCONOMIE MIXTE CRÉÉES PAR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1^{er}. - Forme

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés anonymes.

Article 2.- Objet

En tant qu'instrument destiné à favoriser le développement économique de la Polynésie française, ou toute autre activité d'intérêt général, conformément à l'article LP.2 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, la société a pour objet.....

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations d'aménagement ou de construction pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle a la possibilité de sous-traiter une partie de sa mission, avec accord de l'assemblée générale réunie dans sa formation la plus solennelle.

Article 3.- Dénomination sociale

La société prend la dénomination de.....

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'économie mixte » ou des initiales « S.E.M. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à :

Il peut être transféré dans un autre lieu de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5.- Durée

La durée de la société est fixée à ans (maximum 99 ans) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal mixte de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, AUGMENTATION, RÉDUCTION ET ACTIONS

Article 6.- Capital social - Apports

Le capital est fixé à.....F CFP. Il est divisé en.....actions deF CFP (minimum 2.000 F CFP) chacune souscrites en numéraire ou émises en représentation d'apports en nature.

La Polynésie française ou ses établissements publics détiennent ensemble ou séparément plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

La participation des actionnaires autres que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peut être inférieure à 15 %.

Apports en numéraire

Choisir, suivant le cas :

1) Actions de numéraire partiellement libérées :

Une somme de.....francs CFP (.....F CFP), correspondant à.....actions de numéraire, d'une valeur nominale de.....francs CFP (.....F CFP) chacune et libérées, a été déposée avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier) ; ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du.....par....., auquel est annexée la liste des actionnaires dressée par....., l'un des fondateurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2) Actions de numéraire entièrement libérées :

Les actions d'origine représentant les apports en numéraire sont libérées de la totalité de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit.....francs CFP (..... F CFP), a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier) ; ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du.....par....., auquel est annexée la liste des actionnaires dressée par....., l'un des fondateurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Apports en nature

.....(identité du ou des apporteurs en nature) apportent à la société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens énumérés ci-après :.....

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le.....après avis du service en charge des affaires foncières, par....., commissaire aux apports désigné dans les conditions légales ; rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Les apports immobiliers sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à.....francs CFP.

Les apports en nature s'élèvent à.....francs CFP, le montant total des apports s'élève à.....francs CFP.

Article 7.- Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que la Polynésie française ou ses établissements publics détiennent ensemble ou séparément plus de 50 % et au plus 85 % des actions.

La participation des actionnaires autres que la Polynésie française ou ses établissements publics ne peut être inférieure à 15 %.

Article 8.- Libération des actions

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

À peine de nullité, toute souscription d'actions en numéraire effectuée lors de la constitution de la société est accompagnée du versement de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites et du quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital ; enfin, s'il y a lieu, du versement de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation. Il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

Le surplus du versement des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Lorsque l'intervention du conseil d'administration est requise, les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt, au taux légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première séance de leur autorité respective suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'affecter le montant demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la séance de l'autorité concernée.

Article 9.- Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sauf si cet actionnaire défaillant est la Polynésie française ou ses établissements publics.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, doit être donné conformément à l'article L.228-24 dudit code et de l'article 14 des présents statuts.

Article 10.- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée spécialement par le conseil d'administration.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Lorsque les actions ne sont pas intégralement libérées à la souscription, le premier versement sur ces actions est constaté par un récépissé nominatif, qui peut être ensuite échangé contre un titre provisoire également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire, le dernier versement étant effectué contre la remise du titre définitif.

Article 11.- Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (cf. art. L.225-232 du code de commerce applicable en Polynésie française). Tout actionnaire a également le droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens ou papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12.- Contribution aux pertes

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Article 13.- Cession des actions

La transmission des titres ne s'opère, à l'égard de la société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

Article 14.- Conditions des cessions - Agrément

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

En particulier :

- les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation ;
- les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toutes autres cessions – à l'exclusion des cessions à un conjoint, ascendant ou descendant et des transmissions résultant de succession, liquidation de communauté de biens entre époux – ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. L'agrément résulte soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agréé pas le(s) cessionnaire(s) proposé(s), le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'expert étant désigné par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de première instance.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé non susceptible de recours, du président du tribunal de première instance, l'actionnaire cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent seront applicables en cas de cession par suite d'adjudication publique, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'en cas de vente d'office des actions des actionnaires défaillants.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, la cession des actions appartenant à la Polynésie française et à ses établissements publics et aux autres personnes publiques doit être autorisée par les instances compétentes.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 15.- Composition du conseil d'administration

Les représentants de la Polynésie française sont désignés par le conseil des ministres. Leur mandat vient à expiration avec le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française et la désignation de leurs successeurs par le conseil des ministres. Toutefois, il peut être mis fin au mandat de ces représentants sur décision du conseil des ministres qui doit pourvoir à leur remplacement lors de la séance la plus proche.

Les représentants des établissements publics sont désignés par les conseils d'administration respectifs desdits établissements. Les représentants des autres personnes publiques sont désignés par les assemblées délibérantes concernées. Ils sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation et ne sont pas pris en compte dans ce cas pour la détermination de la majorité.

La représentation de la Polynésie française ou de ses établissements publics et des autres personnes publiques au conseil d'administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par elles ou par leurs groupements. Le nombre de siège attribués peut être arrondi à l'unité supérieure.

Le conseil d'administration peut comprendre des administrateurs élus par les salariés, dans les conditions fixées aux articles LP.225-27 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à un maximum de 24 dont.....(nombre) pour les personnes publiques. Celles-ci doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au conseil d'administration.

En application de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française ou ses établissements publics ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration.

La Polynésie française ou ses établissements publics répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Conformément à l'article LP.15 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques au conseil d'administration incombent à ces personnes publiques.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Article 16.- Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des personnes publiques est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Les personnes publiques ne participent pas à la désignation de ces administrateurs et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la Polynésie française prend fin avec le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française et / ou dans tous les cas, avec la perte de leur qualité d'élu ou de relèvement de leurs fonctions. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat, de dissolution de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des représentants de la Polynésie française est prorogé jusqu'à la désignation de leur successeur, au renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française par le conseil des ministres, leur pouvoir se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-24 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance des sièges réservés à la Polynésie française, à ses établissements publics et aux autres personnes publiques, il est pourvu au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref par l'autorité qui les a désignés. Celle-ci peut à tout moment les relever de leurs fonctions.

Article 17.- Garantie de la gestion des administrateurs

Les représentants de la Polynésie française, de ses établissements publics et des autres personnes publiques désignés en qualité d'administrateur, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Les autres administrateurs doivent être chacun propriétaires d'au moins une action de la société. Nommés au cours de la vie sociale, ils peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 18.- Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président élu pour la durée de son mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. S'il le juge utile, il peut nommer un directeur général ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui sont choisis en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit la Polynésie française, un de ses établissements publics ou une autre personne publique agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisés à occuper cette fonction par décision de l'autorité qu'il représente.

Article 19.- Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 75 et 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du président et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier aux représentants de la Polynésie française et aux représentants des établissements publics actionnaires sans une décision expresse de l'autorité qui l'a désigné. Cette délibération, aux termes de l'article LP.16 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, doit fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus.

Article 20.- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et en cas d'absence ou d'empêchement, de son directeur général, soit au siège social, soit en tout endroit décidé par le conseil.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner procuration à l'un de ses collègues aux fins de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

En ce qui concerne les représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard des autres représentants des mêmes personnes publiques. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration y compris la moitié des représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation applicable et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la société intervient, conformément à l'article LP.8 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, pour le compte d'un tiers n'ayant pas garanti ou apporté la totalité du financement, l'accord préalable du conseil d'administration est nécessaire et doit être donné à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial établis par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont signés par le président et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué temporairement dans ses fonctions, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 21.- Administrateurs désignés par la Polynésie française ou ses établissements publics

Les représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics siègent et agissent avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 22.- Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la réglementation applicable aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

1. il décide de la libération du surplus des actions numéraires libérées lors de la souscription ;
2. il choisit le mode d'exercice de la direction général de la société ;
3. en cas de décès, démission ou révocation du président du conseil d'administration, et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il nomme un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président, sous réserve des dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce tel qu'applicable localement ;
4. il détermine l'orientation de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;
5. il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société ;
6. il règle par ses délibérations les affaires de la société ;
7. il se voit communiquer tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'exercice des contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
8. il autorise les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers ;
9. il détermine, en accord avec la personnalité désignée pour assumer la direction générale de la société, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués s'ils sont désignés.

Article 23.- Rôle du président du conseil d'administration

Conformément à l'article LP.225-51-1 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la direction générale de la société peut être assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration nommé par le conseil.

Le président du conseil d'administration exerçant la direction générale de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués lesquels peuvent se voir déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable.

Les représentants de la Polynésie française ou de ses établissements publics et des autres personnes publiques ne peuvent exercer de mandats spéciaux dans l'administration de la société, qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de président du conseil d'administration ou de directeur général.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de la société dépasse la somme prévue à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en ce qui concerne l'obligation de déclaration de situation patrimoniale applicable aux titulaires de certaines fonctions, les présidents, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ainsi que les responsables qui en exercent la fonction, sont tenus de déclarer leur situation patrimoniale.

Article 24.- Conventions entre la société et l'un des administrateurs ou le directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ; avis est donné aux commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, au cas où l'un des administrateurs ou le directeur général de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration font l'objet d'un rapport spécial présenté à l'assemblée générale par les commissaires aux comptes. L'assemblée générale statue sur ce rapport et les conventions qu'elle approuve, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leur effet à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Ledit rapport contient notamment :

- L'énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Le nom des administrateurs intéressés ;

- Le nom du directeur général ou des directeurs généraux délégués intéressés ;
- La désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française ;
- La nature et l'objet de ces conventions et engagements ;
- Les modalités essentielles de ces conventions et engagements, notamment l'interdiction des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions et engagements pour la société, retenus par le conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements analysés ;
- L'énumération des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et qui ont été examinés par le conseil d'administration en application de l'article L.225-40-1 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien des conventions et engagements énumérés pour la société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions et engagements.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, à peine de nullité des contrats.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25.- Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos, ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président, soit par le directeur général.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET CONTRÔLE

Article 26.- Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Un ou plusieurs suppléants sont nommés en même temps et pour la même durée à dessein de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Lorsque les circonstances les invitent à le faire, les commissaires aux comptes sont habilités à dresser un rapport spécial sur les contrats de concession mentionnés à l'article LP.9 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, conformément à la procédure des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

Le contenu du rapport spécial est identique à celui qui est prévu aux alinéas 8 à 14 de l'article 24 des présents statuts.

Article 27.- Contrôle des personnes publiques

I- Les représentants des personnes publiques adressent chaque année un rapport écrit aux autorités qui les ont désignés, sur lequel elles se prononcent.

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1896 CM du 15 septembre 2022 portant application de l'article LP.19 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, dans le cas où la Polynésie française ou ses établissements publics disposent de plusieurs représentants au conseil d'administration, ces derniers peuvent présenter, à leurs organes délibérants respectifs, un seul rapport écrit.

II- Lorsqu'une société d'économie mixte exerce, pour le compte de la Polynésie française, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'information du conseil des ministres. Une copie du rapport est également transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française au titre des dispositions prévues au 7° du A du II de l'article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 28.- Dispositions communes aux assemblées générales

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer ou à autoriser toute augmentation de capital, à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers, ou à délibérer sur toutes modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet de la société.

Les autres assemblées sont, dans tous les cas, des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Une action confère une voix.

La Polynésie française et ses établissements publics, actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En dehors de ce cas, les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leurs conjoints. Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Au début de chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms usuels et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou encore par le secrétaire général de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Article 29.- Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

À défaut, elle peut également être convoquée :

- par les commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 194 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 tel qu'applicable en Polynésie française ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ;
- par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai entre la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les actionnaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration les y invite dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces réunions annuelles, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le pourcentage du capital exigé par l'article L.225-105 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration.

Cette inscription s'effectue dans les conditions fixées par les articles 128, 129 et 131 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 tel qu'applicable en Polynésie française.

Il ne peut être mis en délibération d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour.

L'information des actionnaires, préalablement à toute assemblée, est assurée par l'envoi, sur leur demande :

- de l'ordre du jour de l'assemblée ;
- de tous les projets de résolutions ;
- des notices sur les administrateurs et directeur général et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- du rapport du conseil d'administration ;
- de la liste des actionnaires ;
- de l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé et du tableau des résultats des cinq dernières années ;
- d'une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret précité.

Article 30.- Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. À défaut de précision dans les statuts, l'assemblée élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le bureau composé désigne son secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les fonctions de bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

Article 31.- Quorum et majorité aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Parmi les actionnaires présents ou représentés, la Polynésie française, ses établissements publics et toute autre personne publique doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation globale au capital social.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée générale, elle est convoquée de nouveau. Dans ce cas, elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 32.- Quorum et majorité aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les personnes publiques sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

TITRE VI - INVENTAIRES, BÉNÉFICES, RÉSERVES ET EXERCICE SOCIAL

Article 33.- Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre.....(année).

Article 34.- Inventaire, bilan, comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprennent l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes prévues par le plan comptable général. Le cas échéant, des comptes consolidés sont présentés dans les conditions et formes prévues par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française. Ces documents sont adressés dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire au Président de la Polynésie française accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Les opérations comptables de la société sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les sociétés commerciales.

Toute opération prévue à l'article LP.9 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française doit faire l'objet d'une comptabilité séparée distincte de celle concernant la société.

Article 35.- Bénéfices

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré non amorti des actions.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 36.- Règlement intérieur

En tant que de besoin, les statuts des sociétés d'économie mixte peuvent être complétés par un règlement intérieur pourvu qu'il ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public, général ou propre à la législation des sociétés, et aux présents statuts.

Lorsque les mesures concernent des actes de gestion, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration, dans la limite de ses pouvoirs, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les autres cas, il ne peut être édicté que par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de droit commun. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 37.- Désignation des premiers administrateurs et des commissaires aux comptes

Les premiers administrateurs sont :

- administrateurs représentant les personnes publiques :(nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, collectivité représentée) ;
- autres administrateurs, nommés pour une durée de trois ans :(nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, qualité, société représentée) ;

dès à présent habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

- commissaire aux comptes titulaire :(nom, prénoms) ;
- commissaire aux comptes suppléant :(nom, prénoms).

L'ensemble de ces personnes déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et règlements pour l'exercice de ces mandats, ainsi qu'il résulte des lettres ci-annexées en date du.....

Article 38.- Publication

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tout pouvoir est donné aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies, tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Article 39.- Frais de constitution

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

TITRE VIII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40.- Effets de la dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 41.- Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE IX - CONTESTATION

Article 42.- Juridiction compétente - Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à, le 20...
en (nombre) d'originaux, dont un pour l'enregistrement.
(signatures, noms et qualité des associés fondateurs)